

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 201.480 du 3 mars 2010

A. 191.163/Vbis-7

En cause : **FRINGS** Mona,
ayant élu domicile chez
Mes Bernd HÜBINGER et
Yves DERWHAL, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

1. **la Ville d'Eupen,**
2. **la Communauté germanophone,**
représentée par son Gouvernement.

--

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE VBIS,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2009 par Mona FRINGS qui demande l'annulation des trois décisions du conseil communal de la Ville d'Eupen du 6 octobre 2008 concernant :

- la désignation temporaire en tant que professeur de Jessica JUSTEN;
- la désignation temporaire en tant que professeur de Silke TAETER;
- la désignation temporaire en tant que professeur de Mona FRINGS;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2009 qui ordonne l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2009 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bernd HÜBINGER, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Edgar DUYSER, avocat, comparaisant pour les première et seconde parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. En mars 2008, la ville d'Eupen invite les membres du personnel enseignant désignés à titre temporaire de "l'école primaire autonome de la Communauté germanophone" à introduire auprès d'elle leur candidature pour l'année scolaire 2008-2009 jusqu'au 31 mai 2008.

2. Le 30 avril 2008, la requérante, Mona FRINGS, professeur de religion catholique, introduit, par courrier auprès de la ville d'Eupen, sa candidature au poste de professeur de religion pour l'année scolaire 2008-2009. Elle mentionne également qu'elle enseigne à l'Athénée César FRANCK à La Calamine.

3. Depuis le 1^{er} septembre 2008 et selon les termes d'un contrat conclu entre la ville d'Eupen et la Communauté germanophone relatif à la fusion de l'école primaire communale "Unterstadt" et de l'école primaire autonome de la Communauté germanophone, la ville d'Eupen devient le pouvoir organisateur des deux écoles fusionnées.

4. Le 8 septembre 2008, agissant au nom de la requérante, le syndicat CSC -Enseignement signale à la ville d'Eupen que, depuis l'année scolaire 2003-2004, la requérante occupe, et ce, sans interruption, un poste de professeur de religion

catholique pour plus qu'un mi-temps pour le pouvoir organisateur de l'enseignement communautaire. Le syndicat indique que la requérante remplit toutes les conditions pour que son ancienneté de service dans l'enseignement communautaire soit reprise par le nouveau pouvoir organisateur.

5. Le 18 septembre 2008, la ville d'Eupen répond à la CSC - Enseignement que la requérante s'est vue proposer 10 heures d'enseignement à l'école communale "Oberstadt" et 6 heures à l'école communale "Unterstadt".

6. Le 6 octobre 2008, la requérante est désignée à titre temporaire pour le poste de professeur de religion catholique à l'école communale par la ville d'Eupen à partir du 1^{er} septembre 2008 et pour une durée indéterminée. L'emploi du temps est établi pour deux heures hebdomadaires. Il s'agit du troisième acte attaqué.

7. Le même jour, Jessica JUSTEN et Silke TAETER sont désignées à titre temporaire par la ville d'Eupen à partir du 1^{er} septembre jusqu'au 30 juin 2009 au plus tard comme professeurs de religion catholique à l'école primaire communale. Les emplois du temps sont établis respectivement pour 8 et 6 heures hebdomadaires. Il s'agit des première et deuxième décisions attaquées.

8. Par une lettre du 6 octobre 2008, dans le cadre de son pouvoir de tutelle, la CSC - Enseignement demande à la Communauté germanophone de rappeler au pouvoir organisateur concerné ses obligations.

9. Le 26 novembre 2008, le ministre compétent en matière de tutelle sur les communes adresse à la CSC - Enseignement la décision suivante :

" Der Beschluss des Stadtrates vom 6 Oktober 2008 wurde gemäß den dekretalen Vorgaben gefasst und wird deshalb weder ausgesetzt noch annulliert".

10. Le 1^{er} décembre 2008, le conseil de la requérante introduit un nouveau recours devant la Communauté germanophone en application cette fois du décret germanophone du 29 mars 2004 sur le statut du personnel.

11. Le 5 février 2009, le Ministre communautaire chargé de l'Enseignement répond à la requérante comme suit :

" Der Beschluss des Stadtrates vom 6. Oktober 2008 wurde gemäß den dekretalen Vorgaben gefasst und es liegt kein Verstoß vor";

Considérant que les trois décisions attaquées ont été prises par la première partie adverse; que le présent recours en annulation est toutefois dirigé tant contre la ville d'Eupen, première partie adverse, que contre la Communauté germanophone, seconde partie adverse; que la seconde partie adverse n'a pris aucune des décisions attaquées ni en qualité d'autorité compétente, ni en qualité d'autorité de tutelle; que, par conséquent, la requête n'est recevable qu'en ce qu'elle concerne la première partie adverse; que la seconde partie adverse doit dès lors être mise hors de cause;

Considérant que la première partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité de la requête pour tardiveté; qu'elle souligne que la requête en annulation a en effet été introduite le 20 janvier 2009 à savoir au delà du délai de 60 jours à partir de la prise de connaissance de la décision attaquée;

Considérant, sur ce point, que la requérante fait valoir que la réclamation à l'autorité de tutelle interrompt le délai pour introduire une requête en annulation; qu'elle soutient encore que l'article 20ter du décret du 29 mars 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés établit les conditions relatives à l'introduction d'une réclamation; qu'elle rappelle ainsi qu'une réclamation est possible pour toute désignation pour une période d'au moins quinze semaines; qu'elle prétend qu'elle a introduit la réclamation auprès de l'autorité de tutelle dans le délai de 60 jours à partir de la connaissance effective par le réclamant de l'engagement;

Considérant que, selon l'article 20ter, § 1, du décret précité du 29 mars 2004, un membre du personnel qui remplit les conditions prévues par l'article 20, § 1, 5° et 7°, de ce même décret et qui a postulé auprès du pouvoir organisateur pour une place dans le service concerné peut introduire un recours auprès du pouvoir organisateur contre la nomination pour une période d'au moins 15 semaines d'un autre membre du personnel, qui ne remplit pas les conditions énoncées; que, dans l'hypothèse où le pouvoir organisateur et le plaignant n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable, ce dernier dispose d'un délai de 60 jours calendrier pour introduire un recours devant le Gouvernement de la Communauté germanophone; que l'article 20, § 1, 5° et 7°, du décret précité du 29 mars 2004 établit des conditions de désignation telles que, d'une part, le titre requis ou jugé suffisant en rapport avec la fonction à conférer et, d'autre part, le respect des dispositions relatives au régime linguistique; qu'il n'apparaît pas qu'un recours en application de l'article 20ter, § 3, du décret précité du 29 mars 2004 peut être introduit devant le Gouvernement de la Communauté germanophone si d'autres conditions que celles précitées sont contestées; que les conditions établies par l'article 20, § 1, 5° et 7°, de ce même décret ne sont pas contestées en l'espèce; que le

recours introduit au nom de la requérante auprès du pouvoir organisateur était de ce fait irrecevable et n'a donc pas interrompu le délai de 60 jours imparti pour introduire un recours en annulation;

Considérant, cependant, que le syndicat CSC - Enseignement a introduit une réclamation en application de l'article 11 du décret du 20 décembre 2004 du décret organisant la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de langue allemande qui énonce ce qui suit :

- " Lorsqu'un recours est introduit auprès du Gouvernement contre une décision prise par une autorité subordonnée, et ce dans les vingt jours suivant ladite décision, le Gouvernement requiert l'acte concerné ou des informations supplémentaires. Il informe immédiatement, par simple lettre, l'auteur du recours ainsi que l'autorité concernée de la réception du recours. En outre, le Gouvernement fait savoir si la décision contestée a ou non été suspendue ou annulée, et motive cette décision. Lorsque le recours concerne une décision n'ayant pas été communiquée ou notifiée au Gouvernement conformément aux articles 7, 8 ou 12, le délai de vingt jours mentionné à l'alinéa 1^{er} court à partir de la date à laquelle le réclamant a eu connaissance de la décision ou de la date à laquelle elle a été portée à sa connaissance. Les recours ne sont admissibles que s'ils sont introduits par une personne physique ou morale pouvant justifier d'un intérêt fondé pour la décision contestée";

Considérant qu'il est manifeste que la CSC - Enseignement a introduit le recours au nom de la requérante et que le syndicat disposait à cette fin d'un mandat au sens des articles 1984 et suivants du Code civil; que le délai de 60 jours imparti pour introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat a donc été interrompu entre le 6 octobre et le 26 novembre 2008; que la présente requête, introduite dans le délai de 60 jours, est donc recevable *ratione temporis*; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant que la première partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité prise de l'absence d'un intérêt suffisant au recours; qu'elle constate en effet que la requérante s'est vu offrir 16 heures de cours, conformément à son droit de priorité et qu'elle a renoncé à cette offre pour des motifs personnels;

Considérant que la requérante répond qu'elle dispose d'un intérêt certain à agir en ce qu'elle a posé sa candidature au poste de professeur de religion avec le diplôme requis, y compris le titre de la connaissance suffisante de la langue française, au moment opportun et que les postes ont été attribués par les décisions attaquées;

Considérant que le droit de priorité de la requérante tel qu'allégué est contesté; que la recevabilité de la requête est dès lors rattachée à l'examen du moyen unique;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 22 du décret de la Communauté germanophone du 29 mars 2004 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés; qu'elle fait valoir que les désignations temporaires des professeurs Jessica JUSTEN et Silke TAETER n'ont pas été confirmées par la première partie adverse et que celles-ci ne sont pas prioritaires pour ce qui concerne la désignation temporaire, alors qu'elle-même l'est bel et bien; qu'elle souligne que la première partie adverse le reconnaît dans ses propres écrits; qu'elle soutient que la ville d'Eupen ne satisfait que partiellement à son obligation de désignation temporaire prioritaire en ne proposant que deux heures sur vingt-quatre par semaine, qu'elle aurait dû faire face à ses obligations en ce qui concerne la désignation prioritaire pour une durée indéterminée de la requérante, et ce, pour toutes les "heures vacantes" de l'année scolaire concernée (article 22, § 5, du décret du 29 mars 2004); que, selon elle, l'argumentation de la première partie adverse fondée sur l'article 22bis, § 7, du décret du 29 mars 2004 précité (organisation pédagogique, arrangement des horaires...) n'est pas pertinente puisque le même défi vaut pour tous les pouvoirs organisateurs officiels; qu'elle prétend que la désignation prioritaire à titre temporaire pour une durée indéterminée s'effectue d'office et que, selon le décret du 21 avril 2008 portant valorisation du métier d'enseignant, le membre du personnel peut prendre dans son emploi du temps un congé pour service réduit ou pour une interruption de carrière à temps partiel;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie adverse observe qu'il n'est pas contesté que les professeurs TAETER et JUSTEN devaient être prises en considération secondairement à la requérante; qu'elle rappelle que l'article 22bis, § 5, du décret du 29 mars 2004 prévoit que le pouvoir organisateur attribue les emplois définitivement vacants en priorité aux membres du personnel qui ont droit à une désignation temporaire pour une durée indéterminée; qu'elle constate qu'il n'est pas non plus contesté que la requérante avait un droit automatique à l'attribution du capital restant de 16 heures de cours; qu'elle prétend toutefois que si la requérante renonce à cette proposition pour des motifs personnels, la priorité est évidemment accordée au candidat suivant; qu'elle estime, en l'espèce, que cette circonstance n'est pas contestée et ne peut d'ailleurs l'être; qu'elle souligne de surcroît que la requérante avait la possibilité d'accepter les 16 heures proposées, si elle n'avait pas préféré, pour des

raisons strictement personnelles, accepter en premier lieu les dix heures de cours dispensées à La Calamine; que, selon elle, dans les circonstances de l'espèce, il ne peut être déduit du décret que même en cas de refus des prestations proposées, le membre du personnel concerné aurait dû être désigné d'office pour le volume horaire de son choix; qu'elle relève également qu'il résulte du dossier administratif que la requérante a renoncé à la proposition de 16 heures de cours; qu'elle estime que la requérante doit dès lors concéder que la référence aux dispositions relatives au congé pour prestations réduites ou pour une interruption de carrière à temps partiel doit être écartée, puisqu'elle aurait pu recourir à ces dispositions si elle avait accepté les 16 heures qui lui étaient proposées;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante invoque également la violation de l'article 22bis, § 6, du décret de la Communauté germanophone du 29 mars 2004; qu'elle affirme que la première partie adverse a uniquement proposé à la requérante une "déclaration de renonciation"; qu'elle ajoute que c'est pour des motifs compréhensibles qu'elle n'a pu signer cette déclaration de renonciation; qu'elle considère, par ailleurs, que la partie adverse doit apporter la preuve qu'elle a entrepris les efforts nécessaires afin d'adapter les emplois du temps; qu'elle fait valoir qu'il n'est pas énoncé qu'un quelconque contact, oral ou écrit, ait eu lieu entre l'école communale d'Eupen et l'Athénée César FRANCK de La Calamine, pour adapter les emplois du temps et qu'aucune correspondance à ce sujet n'a été déposée au dossier; que, selon elle, il ne peut être prétendu sérieusement - et en toute hypothèse sans le prouver - qu'il n'était pas possible de répartir les heures d'enseignement de la requérante sur trois jours par semaine; qu'elle soutient qu'il n'est pas correct de prétendre, d'une part, qu'elle aurait dû se décider et, d'autre part, qu'elle avait le droit en priorité aux deux emplois en occupation à temps partiel pour une durée indéterminée tant à La Calamine qu'à l'école communale d'Eupen; qu'elle souligne de plus que les heures de cours dont litige ont seulement été proposées à la fin du mois d'août, bien qu'elle se soit portée candidate en avril, et en déduit un défaut dans l'organisation; qu'elle remarque enfin que les désignations à l'Athénée César FRANCK de La Calamine sont intervenues déjà en juillet 2008 et que l'allégation selon laquelle elle aurait renoncé pour des raisons personnelles à une offre est dénuée de tout fondement et n'est pas prouvée; qu'elle cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 34.027 du 12 février 1990 comme suit :

" La désignation d'un professeur temporaire doit être annulée si elle méconnaît la priorité d'un autre candidat (...);

ensuite l'arrêt n° 34.029 du 12 février 1990 qui dispose :

- " La nomination d'un enseignant doit tenir compte des règles de priorité. Les frais de procédure sont à charge de la Communauté française parce que le classement contenait des fautes à cause d'une erreur de l'administration de sorte que la partie demanderesse a été mal informée de ses droits de priorité";

qu'elle estime par ailleurs qu'il est finalement incontestable qu'elle était prioritaire alors qu'elle conteste que les parties adverses ont respecté les droits de la requérante émanant des règles de priorité; qu'elle soutient que la première partie adverse s'est acquittée de manière incomplète et inadéquate de son obligation de désigner de façon temporaire et prioritaire la requérante; qu'elle prétend qu'il a été commis une erreur sur ce point et illustre son argumentation par un jugement du Tribunal du travail de Charleroi qu'elle cite ainsi :

- " L'enseignant qui bénéficie d'une priorité de plein droit pour un nouvel engagement en qualité de membre du personnel temporaire en vertu de l'article 34, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o (...) Parce qu'il est occupé au sein du même pouvoir organisateur, ne doit pas faire acte de candidature : c'est au pouvoir organisateur de lui proposer un tel engagement. Le pouvoir organisateur ne peut en effet engager un enseignant non prioritaire de plein droit qu'après avoir offert l'emploi aux enseignants prioritaires et, à défaut de réponse positive, après avoir communiqué au For.Em. la liste des emplois à attribuer.
En n'offrant pas à un enseignant qui remplit les conditions de l'article 34, § 1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, la possibilité d'un nouvel engagement, le pouvoir organisateur commet une faute. (...)";

qu'elle conteste encore la pertinence de l'argumentation de la partie adverse fondée sur l'article 22bis, § 7 du décret du 29 mars 2004, puisqu'un tel enjeu vaut pour tous les pouvoirs organisateurs officiels; que, sur ce point, elle mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 76.567 du 21 octobre 1998 relatif à la Communauté française, comme suit :

- " (...) selon l'article 24, § 1^{er} in fine, du décret du 6 juin 1994, précité, les désignations en qualité de membre du personnel temporaire se font dans le respect du classement des prioritaires; que selon le § 5 du même article, la priorité visée au § 1^{er} est valable pour tous les emplois qui sont vacants ainsi que pour les emplois qui ne sont pas vacants et dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être lui-même remplacé pour une période initiale ininterrompue d'au moins quinze semaines; que ces dispositions ne font pas de distinction entre les emplois à temps plein ou à temps partiel; qu'en conséquence, s'il s'avère, lors de la vacance de deux emplois à temps partiel, que la priorité revient à un candidat qui sollicite un emploi à temps plein, c'est à ce candidat que ces emplois doivent être attribués";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante conteste également l'affirmation selon laquelle aucune autre organisation de l'emploi du temps n'était possible pour lui accorder la priorité; qu'elle réfute en outre avoir renoncé à la proposition pour des "raisons personnelles"; qu'elle affirme, en effet, que ces allégations ne sont ni justifiées ni correctes; qu'elle fait valoir qu'elle n'a reçu aucune offre écrite

de la première partie adverse ni pour 8 heures ni pour 16 heures de cours mais uniquement pour une désignation de deux heures de cours hebdomadaires et qu'elle n'aurait donc pas pu refuser d'autres heures; qu'elle observe de surcroît qu'aucune disposition légale n'exige du pouvoir organisateur que les heures de cours des religions reconnues et celles de morale non confessionnelle aient lieu de manière simultanée et qu'un tel argument n'est dès lors pas pertinent; que, selon elle, ses droits ont été réduits drastiquement par la distribution "disproportionnée" des heures qui lui ont été proposées; qu'elle estime que, par la renonciation générale aux heures de cours comme professeur de religion dans l'enseignement communautaire à La Calamine, ce qu'implique nécessairement, selon elle, l'acceptation de la proposition relative aux 16 heures de cours, elle aurait dû renoncer unilatéralement fin août 2008 à la désignation à titre temporaire pour l'Athénée César FRANCK de La Calamine; qu'elle observe que la première partie adverse a concédé avoir offert toutes les heures de cours disponibles à la requérante avec comme seule alternative, soit seulement 2 heures de cours à la place des 16 heures initiales, soit la signature d'une déclaration de renonciation; qu'elle souligne que sa renonciation à la désignation dans l'enseignement communautaire lui aurait occasionné un préjudice non indemnisé, telle notamment la disparition de son droit de désignation pour l'année scolaire concernée; qu'elle conteste l'argument de la partie adverse selon lequel les 16 heures de religion restantes ne pouvaient être réparties différemment et notamment sur les trois jours totalement libres de la requérante; qu'elle souligne en outre que l'acceptation des deux postes - 10 heures à La Calamine et 16 heures à Eupen - était impossible au vu du volume horaire hebdomadaire maximal de 24 heures; qu'elle constate en outre que lesdites 16 heures ont été proposées à deux personnes différentes ce qui tend à prouver selon elle qu'avec un minimum de bonne volonté la règle de priorité aurait pu être respectée en ce qui la concerne; qu'elle ajoute que le pouvoir d'appréciation du pouvoir organisateur ne doit pas mener à ce qu'une personne prioritaire pour la désignation doive renoncer à son droit de désignation seulement parce que le pouvoir organisateur n'entreprend aucun effort pour placer plus de deux heures dans trois jours libres; qu'elle relève qu'un jour d'école à Eupen comporte seulement 6 heures de cours, de telle sorte que les heures de cours attribuées entre les deux autres professeurs devaient immanquablement se répartir sur au moins un des jours libres de la requérante; qu'elle fait valoir à cet égard que la partie adverse n'explique pas de quelle manière les heures sont réparties; qu'elle précise encore qu'elle n'a aucunement renoncé à la proposition pour des raisons personnelles mais, d'une part, parce qu'il lui était impossible de prester plus de 24 heures par semaine et, d'autre part, parce qu'il n'était pas possible d'envisager de manière raisonnable d'abandonner les 10 heures qui lui étaient déjà dévolues, et ce d'autant plus qu'un partage des 16 heures de cours hebdomadaires était possible; qu'elle rappelle enfin que, selon les articles 29

à 32 du décret du 21 avril 2008 de la Communauté germanophone portant valorisation du métier d'enseignant ainsi que les points 3 et 7 de la circulaire du Gouvernement de la Communauté germanophone du 5 mai 2008, un membre du personnel peut prendre dans son emploi du temps un congé pour prestation réduites ou une interruption de carrière à temps partiel;

Considérant que les articles 22, 22bis, 25 et 26 du décret du 29 mars 2004 précité disposent comme suit :

" CHAPITRE III. - De l'accès aux fonctions de recrutement.

(...)

Section 2. - Désignation à titre temporaire et personnel temporaire.

(...)

Sous-section 2. - Règle de priorité.

Art. 22. Priorité.

Est prioritaire pour une désignation en qualité de membre du personnel temporaire dans un emploi vacant d'une fonction ou dans un emploi non vacant d'une fonction dont le titulaire ou le membre du personnel qui le remplace temporairement doit être remplacé pour une période au départ ininterrompue d'au moins quinze semaines le candidat qui remplit les conditions suivantes :

1° il a introduit sa candidature;

2° il remplit la condition mentionnée à l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°;

3° il peut faire valoir auprès de ce pouvoir organisateur au moins 720 jours d'ancienneté dans la fonction concernée; sur ces 720 jours, 600 doivent avoir été effectivement prestés. Le congé de maternité, le congé prophylactique et la période pendant laquelle le membre du personnel est dispensé de toute activité dans le cadre de la protection de la maternité ou de la menace d'une maladie professionnelle sont pris en compte à concurrence de 210 jours lors du calcul des jours d'activité de service effectivement prestés, à condition que ces jours de congé soient englobés dans la période de désignation;

4° le dernier bulletin de signalement mentionné à l'article 28 et établi pour l'année scolaire au cours de laquelle le candidat a été en activité de service pour une période ininterrompue d'au moins quinze semaines avant le 30 avril, porte en conclusion au moins la mention " satisfaisant "; à défaut de bulletin de signalement, la présente condition est considérée comme remplie.

Un candidat qui a presté des jours d'activité de service dans une autre fonction de la catégorie concernée pour laquelle il possède le titre requis ou un titre jugé suffisant du groupe A, se voit ajouter ces jours d'activité de service aux jours mentionnés à l'alinéa 1, 3°, qui sont pris en compte pour le calcul de la priorité, à condition qu'il justifie d'au moins 360 jours d'activité de service dans la fonction pour laquelle il se porte candidat.

Art. 22bis. Désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée

§ 1^{er} - Conformément aux conditions fixées dans le présent article, les membres du personnel qui remplissent les conditions de la règle de priorité mentionnée à l'article 22 ont droit à une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée dans les limites des emplois disponibles. Ce droit vaut pour toutes les fonctions dans lesquelles la priorité est acquise.

Le droit à une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée ne s'applique pas aux membres du personnel nommés à titre définitif pour un horaire complet.

§ 2 - Le membre du personnel perd le droit acquis conformément au § 1^{er} s'il n'a pas, pendant cinq années scolaires consécutives, été en activité de service dans la fonction concernée auprès du pouvoir organisateur concerné.

§ 3 - Le membre du personnel licencié en application de l'article 79, 6°, n'a aucun droit à une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée sur la base des prestations fournies avant le licenciement.

§ 4 - Une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée prend effet au plus tard au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

§ 5 - Le pouvoir organisateur attribue les emplois définitivement vacants en priorité aux membres du personnel qui ont droit à une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée.

§ 6 - Sous réserve contraire avec le pouvoir organisateur, et sous peine de perdre son droit [à] une désignation pour une durée indéterminée, le membre du personnel accepte l'emploi pour le volume de prestations proposé.

§ 7 - Si un membre du personnel introduit un recours contre la désignation à titre temporaire d'un autre membre du personnel en motivant son intérêt, le pouvoir organisateur lui notifie par écrit la motivation de la décision en question.

§ 8 - Le pouvoir organisateur motive sa décision de mettre un terme à une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée et la transmet par écrit au membre du personnel.

§ 9 - Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas aux membres du personnel désignés à titre temporaire pour une durée indéterminée.

(...)

Art. 25.Candidature.

§ 1^{er} - Le candidat qui, pour l'année scolaire suivante, souhaite faire usage de son droit de priorité introduit, pour le 31 mai au plus tard, sa candidature auprès du pouvoir organisateur par lettre recommandée ou par lettre avec récépissé.

Cette lettre mentionne entre autres les fonctions auxquelles se rapporte la candidature. Le candidat apporte la preuve des services suffisants en joignant les attestations visées à l'article 35.

S'il s'agit d'une candidature pour la fonction de maître ou professeur de religion, le pouvoir organisateur transmet pour information une copie de la candidature à l'autorité compétente pour le culte concerné.

§ 2 - Sauf cas de force majeure, le candidat qui n'accepte pas l'emploi qui lui est proposé conformément aux règles de priorité ne peut plus faire valoir sa priorité pour cet emploi pendant l'année scolaire en cours dans la mesure où l'emploi reste occupé par la même personne.

§ 3 - Si un membre du personnel a été effectivement désigné une première fois pour une durée indéterminée, cette désignation équivaut à une candidature pour la fonction concernée, à partir de ce moment et pour les années scolaires suivantes.

Art. 26.Calcul de l'ancienneté de service.

§ 1^{er} - L'ancienneté visée à l'article 22 est calculée au 30 avril de chaque année conformément aux dispositions de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, et § 2 à 4.

(...)"

Considérant que l'article 69 de ce même décret énonce ce qui suit :

" CHAPITRE VII. - De la reprise d'établissements d'enseignement d'un autre pouvoir organisateur.

Art. 69. Conditions et modalités de reprise.

§ 1^{er} - Si un pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné reprend un établissement ou une partie d'établissement de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone ou par une autre autorité publique, les conditions suivantes sont d'application :

(...)

En ce qui concerne le calcul de l'ancienneté, les services prestés avant la reprise par les membres du personnel visés au premier alinéa ainsi que ceux prestés par les membres du personnel qui, au 30 juin de l'année scolaire où finit l'année calendrier au cours de laquelle la reprise intervient, sont désignés depuis au moins trois mois auprès du pouvoir organisateur cédant dans l'établissement en question sont pris en compte comme s'ils avaient été prestés auprès du pouvoir organisateur reprenneur";

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la requérante invoque la violation de l'article 22bis du décret du 29 mars 2004 précité, en plus de celle de l'article 22 de ce même décret; que ces deux dispositions sont étroitement liées; qu'en outre la première partie adverse se réfère à cet article dans son mémoire en réponse; que les droits de la défense de la partie adverse sont donc respectés et que ce développement du moyen peut dès lors être admis;

Considérant que la requérante bénéficie de l'application de l'article 69, § 1^{er}, alinéa 2, du décret germanophone du 29 mars 2004 selon lequel, dans le cadre du nouveau pouvoir organisateur, à savoir la première partie adverse, elle conserve l'ordre de priorité lui revenant pour le poste de professeur de religion catholique; qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que la requérante est prioritaire pour une désignation à titre temporaire en tant que professeur de religion catholique à l'école primaire communale d'Eupen; qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu proposer 16 heures hebdomadaires par la ville d'Eupen, nouveau pouvoir organisateur, alors qu'un volume horaire de prestations de 8 heures lui était dévolu antérieurement (avant la fusion) par l'école primaire autonome de la Communauté germanophone;

Considérant que depuis l'année scolaire 2008-2009, il était offert à la requérante de prêter dans deux pouvoirs organisateurs différents; qu'elle était en outre disponible pour le nouveau pouvoir organisateur pour un nombre d'heures de cours plus élevé; que des difficultés dans l'établissement des emplois du temps ont manifestement résulté de cette nouvelle organisation;

Considérant que la première partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'établissement des emplois du temps; que la ville d'Eupen, si elle a fait usage de cette prérogative, n'a cependant pas disposé arbitrairement de cette faculté et n'a pas rendu impossible ni entravé démesurément la possibilité pour la requérante de faire valoir son droit de priorité;

Considérant que, s'agissant d'un emploi de professeur de religion catholique, il y a lieu de se limiter au cas d'espèce; qu'en effet les heures d'enseignement des religions reconnues se déroulent en même temps que les heures d'enseignement de morale non confessionnelle, de telle sorte que la première partie adverse devait naturellement prendre en compte la situation de tous les professeurs de religion ainsi que celle de tous les professeurs de morale;

Considérant que l'article 22bis, § 6, du décret germanophone du 29 mars 2004 énonce que "Sous réserve d'accord contraire avec le pouvoir organisateur, et sous peine de perdre son droit une désignation pour une durée indéterminée, le membre du personnel accepte l'emploi pour le volume de prestations proposé"; qu'afin de conserver l'effectivité du droit de priorité, critère objectif de désignation à titre temporaire des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, il y a lieu de considérer que doit être proposé au candidat prioritaire qui souhaite une occupation à temps plein le volume le plus important de prestations; que si la première partie adverse a soumis à la requérante une proposition d'attribution de 16 heures de cours hebdomadaires, auxquelles celle-ci peut prétendre en vertu de l'article 22 du décret du 29 mars 2004 précité, cela ne ressort d'aucun document figurant au dossier administratif de la première partie adverse; que c'est uniquement dans l'hypothèse où une telle proposition a été faite à la requérante et où elle l'aurait refusé que la ville d'Eupen peut invoquer l'article 22bis, § 6, de ce même décret et qu'elle peut proposer le poste à d'autres membres du personnel qui ne peuvent faire valoir un droit de priorité;

Considérant qu'il ressort néanmoins clairement de la lettre de la CSC - Enseignement du 6 octobre 2008 fondée sur les indications de la requérante que (traduction)"l'offre propose, d'attribuer 16/24 ou 2/24 heures de cours par semaine" avec la précision qu'elle était désignée "pour l'année scolaire 2007/2008 pour 8/24 dans l'école primaire autonome de la Communauté germanophone"; qu'au moment de ladite proposition, fin août 2008, la requérante avait déjà accepté de prêter 10 heures à l'Athénée César Franck de La Calamine et n'était pas disposée à accepter l'offre de 16 heures de cours hebdomadaires; qu'une offre pour moins de 16 heures de cours et plus que 2 heures de cours par semaine, lui permettant de compléter son horaire, aurait répondu d'avantage à ses attentes; que la requérante reproche, à cet égard, à la première partie adverse de ne pas avoir convenu de son emploi du temps avec la seconde partie adverse; qu'une telle concertation entre pouvoirs organisateurs désormais différents n'est cependant pas obligatoire; que, dans ces circonstances, la partie requérante ne démontre pas à suffisance, en quoi la première partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'élaboration de l'emploi du temps qui ne permettait pas

à la requérante d'accepter plus de deux heures de cours par semaine; qu'en outre, il n'a jamais été question avant l'introduction du présent recours en annulation, ce que confirme d'ailleurs le dossier administratif, de la forme de congé que la requérante aurait été éventuellement en droit de prendre et qui lui aurait permis d'accepter toutes les heures qui lui étaient proposées; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Communauté germanophone est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis du Conseil d'Etat, le trois mars deux mille dix, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU